**Notion: N0653**

**Notion originale: langue particulière**

**Notion traduite: langue particulière**

**Document: D561**

Titre: Politiques linguistiques de deux communautés "historiques" d'Espagne : la Catalogne et la Galice

Type: linguistique - article de périodique

Langue: français

Auteur: BOYER, Henri

Auteur: ALEN GARABATO, Maria Carmen

In : Mots. Les langages du politique, n°52, 1997, pp. 37-51

Extrait E2836, p. 37-38

Par ailleurs, en ce qui concerne la reconnaissance toute relative du plurilinguisme par l'État, l'article 3 de la Constitution proclamait, en cohérence avec l'article 2 : "Le castillan est la langue officielle de l'État" mais ajoutait "les autres langues de l'Espagne seront également officielles dans les communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts". Les statuts d'autonomie que prévoyait la Constitution développeront cette ouverture avec la promotion de la "langue propre" de la communauté (notion traduite parfois en français par "langue spécifique" ou encore par "langue particulière") comme langue co-officielle (avec le castillan) en général sur tout le territoire de la communauté, parfois sur une partie seulement comme en Navarre. La co-officialité et ses conséquences glottopolitiques étaient donc inscrites, à partir de 1979, dans les textes fondamentaux du nouvel État espagnol.

**Document: D567**

Titre: La notion légale de la langue propre en catalogne

Type: linguistique - article d'ouvrage collectif

Langue: français

Auteur: SOLÉ I DURANY, Joan Ramon

In :Variable territoriale et promotion des langues minoritairesDirigé par: VIAUT, Alain

Ed. : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Pessac, pp. 111-120

Extrait E2874, p. 112-113

La Loi catalane 7/1983, du 18 avril (LNL), de normalisation linguistique et les autres lois linguistiques des autres territoires déclarent langues propres les langues territoriales historiques respectives :
- même le castillan, là où cette langue a un territoire historique qu’elle partage avec une autre langue propre : c’est le cas de la Navarre et, implicitement, du Pays Valencien. Le fait que le castillan soit considéré comme langue propre là où il est une langue historique va à l’encontre de l’argument selon lequel "langue propre" veut dire seulement langue spécifique ou particulière, par opposition à un prétendu concept de langue commune – idéologiquement contraire aux langues autres que le castillan – attribué à ce dernier. Les partisans du castillan voudraient que "langue propre" soit uniquement un concept qui l’oppose aux autres langues. Le castillan serait alors élevé au rang de langue commune ;
- même l’aranais, c’est-à-dire, l’occitan du Val d’Aran. L’aranais a traversé une période de 1983 à 1990, où la loi reconnaissait son caractère de langue propre du Val d’Aran, mais cette même loi n’avait pas osé lui attribuer formellement l’officialité. La loi catalane 16/1990, du 13 juillet, sur le régime spécial du Val d’Aran ajoute sa langue propre, l’occitan, aux deux autres langues officielles, le catalan et le castillan. Le Val d’Aran est ainsi l’unique territoire où l’occitan est reconnu légalement comme langue propre et officielle, et la seule partie de l’Espagne qui ait trois langues officielles.

Extrait E2880, p. 117

En général, la doctrine juridique ignore en Catalogne la virtualité juridique du concept de LP [langue propre], et si, dans le meilleur des cas, elle accepte la politique linguistique de la Généralité, elle en fonde la légitimité sur n’importe quelle autre argumentation que la déclaration de LP. En général, cette doctrine considère que l’expression de LP a une signification méta-juridique de langue spécifique ou particulière. La doctrine juridique catalane est divisée entre les partisans d’un développement juridique du concept de LP et les adversaires. La LPL [Loi de politique linguistique], avalisée par 80 % des députés du Parlement catalan et n’ayant été l’objet d’aucun recours devant la Cour constitutionnelle, s’est prononcée pour le développement du concept de LP.